

ACCORD D'INTERESSEMENT

CONCLU AU SEIN DE LA SOCIETE LATECOERE

PREAMBULE

Le présent contrat est passé au sein de la Société LATECOERE dans le cadre du chapitre I de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 Octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise et à l'actionnariat des salariés, ainsi que des chapitres I et II de son Décret d'Application n° 87-544 du 17 Juillet 1987.

Il a pour but de favoriser l'intéressement des salariés à l'Entreprise et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'Entreprise.

Il ne se substitue à aucun des avantages acquis précédemment et est totalement indépendant des problèmes de salaires.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait de l'application du présent contrat bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et seront donc notamment exonérées des cotisations sociales,
- l'Entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Entre, d'une part :

La Société LATECOERE
dont le siège social est 135 rue de Périole - 31079 TOULOUSE CEDEX
représentée par M. Jean-Michel CALMETTE
agissant en qualité de Responsable des Ressources Humaines,

et, d'autre part :

Les représentants du Personnel au sein du Comité d'Entreprise, statuant à la majorité, selon le procès-verbal de la séance annexé à l'Accord.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au Personnel de la Société LATECOERE d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise.

CD

S.B.

U.B

JP

42

170

OP

TKG

ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD ET DENONCIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 2007, 2008, 2009.

L'exercice social de la Société LATECOERE commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Il pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant la première répartition de la prime, et à compter de l'exercice suivant si elle intervient après cette date.

La dénonciation de l'accord sera constatée par le procès-verbal de la séance du Comité d'Entreprise au cours de laquelle elle a lieu.

La dénonciation devra aussitôt être notifiée, à l'initiative de la partie la plus diligente, par lettre recommandée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente.

Il est expressément convenu que la validité du présent contrat est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 Octobre 1986, et qu'en cas de réduction ou remise en cause de ces avantages, le contrat serait rompu de plein droit.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERESSEMENT RETENUES

Le plan d'intéressement proposé a pour objet d'associer les salariés de l'Entreprise à ses résultats.

Il ne sera appliqué que dans la mesure où ceux-ci le permettent.

Le montant des sommes distribuables au titre d'un exercice ne pourra dépasser une somme égale à 10 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des personnels concernés.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant de la prime globale d'intéressement sera égal à 25 % du résultat net avant calcul de l'intéressement et de la participation.

Le montant des sommes distribuables au titre d'un exercice ne pourra dépasser une somme égale à 5,5 % de l'assiette de référence définie ci-dessous :

- + Salaires Bruts (déclaration DADS) ensemble du personnel
- Salaires Bruts (déclaration DADS) du personnel ayant une présence inférieure à 3 mois.
- + Indemnités Journalières Sécurité Sociale Accident du Travail et Maternité pour toute la période indemnisée à ce titre.
- + Indemnités Journalières Sécurité Sociale Maladie pour toute la période pendant laquelle la Société assure un complément de salaire à 100 %.
- Indemnités Journalières complémentaires versées par les Caisses de prévoyance (APRI et APSO).

CD
S.B.
M.B.O.F.
RC
JW
TAG

Le montant cumulé de la participation et de l'intéressement sera plafonné à un montant calculé par l'application d'un pourcentage de 7,8 % sur les frais de personnel hors charges sociales, base de la D.A.D.S (les bases de calcul de la Réserve Spéciale de Participation incluant le montant de l'intéressement).

Toutefois, si le résultat courant avant impôt est supérieur à 14 % du chiffre d'affaires, ce pourcentage de 7,8 % sera majoré du résultat de l'application de la formule suivante :

$$7,8 \% * [(N - 12,6\%) / 12,6\%]$$

(dans laquelle « N » représente le résultat courant avant impôt exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires).

Si le résultat courant avant impôt est inférieur à 8 % du chiffre d'affaires, le pourcentage de 7,8 % devient 7,2 %. Cette clause ne sera applicable qu'à partir des résultats de l'exercice 2006.

Le nouveau plafond sera recalculé chaque année et appliqué uniquement sur l'exercice considéré.

ARTICLE 3bis

Le montant de la prime d'intéressement ainsi calculée sera majorée des conséquences de l'application des modalités définies à l'article 5bis.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES DU PLAN D'INTERESSEMENT

Sera bénéficiaire du plan d'intéressement tout salarié de la Société présent dans l'Entreprise, étant précisé que pour bénéficier pour la première fois de cet intéressement, un minimum de 3 mois de lieu contractuel avec l'Entreprise sera exigé conformément à la loi du 19 février 2001.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant global de l'intéressement calculé à l'article 3 ci-dessus sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire de référence perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice. Ce salaire de référence est défini ci-dessous :

- + Salaires Bruts (déclaration DADS) ensemble du Personnel
- + Indemnités Journalières Sécurité Sociale Accident du Travail et Maternité pour toute la période indemnisée à ce titre.
- + Indemnités Journalières Sécurité Sociale Maladie pour toute la période pendant laquelle la Société assure un complément de salaire à 100 %.
- Indemnités Journalières complémentaires versées par les Caisses de prévoyance APRI et APSO).

CD
S.B.
11.3
TP
ke JW OF
JAG

ARTICLE 5bis

« Dans le but d'introduire un complément à la répartition proportionnelle de l'intéressement telle que définie à l'article 5, il est convenu d'augmenter l'intéressement pour les bénéficiaires ayant un salaire base 35 heures (A), inférieur au salaire mini (forfait) du coefficient 335.(B), (ces références étant prises sur le mois de décembre de l'année de calcul de la prime d'intéressement).

A cet effet, il sera calculé un coefficient (C) , égal à B/A. Ce coefficient sera appliqué à l'assiette de référence individuelle des bénéficiaires concernés, telle que définie à l'article 3, afin de déterminer une nouvelle assiette individuelle théorique.

Sur la différence entre la nouvelle assiette théorique et l'assiette de référence initiale, il sera appliqué le même coefficient de répartition proportionnelle que celui défini à l'article 5.

Le montant global résultant de l'application de cette formule viendra augmenter d'autant la prime d'intéressement définie à l'article 3 ».

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE PRIME

Le versement de la prime d'intéressement aura lieu dans les 2 mois qui suivent la réunion du Conseil d'Administration qui aura arrêté les comptes de l'exercice précédent.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles de répartition telles qu'elles résultent du contrat et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part qui revient au salarié.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont exonérées des cotisations de Sécurité Sociale et de toute autre charge sociale, à l'exception de la CSG et de la RDS mais sont soumises à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 - AFFECTATION A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont la possibilité, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 21 Octobre 1986, d'affecter ces sommes à la réalisation d'un Plan d'Epargne d'Entreprise. Dans ce cas, ils demanderont à l'Entreprise le versement de tout ou partie de leurs primes à ce Plan d'Epargne, qui interviendra dans un délai de 15 jours à compter de la date de paiement aux salariés. Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

C.D
S.B.
TP
H.C.
J.W.
11.3
J.M.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET INFORMATION

A) Contrôle

L'application du présent contrat sera suivie par une commission de contrôle composée de membres désignés par le Comité d'Entreprise et de représentants de la Direction qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leur répartition, afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent contrat. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base au calcul de la prime. Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins huit jours avant la date de la réunion.

En outre, la commission recevra régulièrement de la Direction de la Société des informations d'ordre général portant notamment sur les divers éléments.

La commission pourra également demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

B) Information individuelle

Le texte du présent contrat d'intéressement fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés concernés.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis du Comité d'Entreprise qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les autres litiges se régleront également si possible à l'amiable, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être révisé pendant sa période d'application par entente entre les parties signataires au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu.

Il est convenu avec les partenaires sociaux d'une clause de rendez-vous en 2008 afin d'analyser la pertinence du présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- TP
- ED
- S.B.
- HC
- M.B.
- JW
- AP
- TKG

ARTICLE 11 - RECONDUCTION DE L'ACCORD

A l'issue de la période de trois ans d'application du présent contrat, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement de l'accord ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat est immédiatement applicable.

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Toulouse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Société LATECOERE.

Toulouse, le 14 Juin 2007

Membres titulaires du Comité d'Entreprise

Le Directeur des Ressources Humaines

Pour la C.F.E./C.G.C.

S. BEGUE
P. THOMAS

D. CASSAGNEAU

J.M. CALMETTE

Pour la C.G.T.

G.DONNADIEU

Pour la C.G.T./FO

P. TAGLIAPIETRA

J. NARBONNE

O. FRANCES

H. COSTES